ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F60474

14ème legislature

Question N°: 60474	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)			Question écrite	
Ministère interrogé > Intérieur				Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique >mort		Tête d'analyse >columbarium		Analyse > site cinéraire. réglementation.	
Question publiée au JO le : 15/07/2014 Réponse publiée au JO le : 23/12/2014 page : 10740 Date de changement d'attribution : 27/08/2014					

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune qui a installé un columbarium et un site cinéraire à proximité du cimetière mais en dehors de l'enceinte de celui-ci. Elle lui demande si la commune est obligée de réaliser une clôture autour du site cinéraire susvisé. Si oui, elle lui demande si les contraintes minimales correspondantes sont les mêmes que pour un cimetière ou si une clôture légère suffit.

Texte de la réponse

La loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire instaure, dans son article 14, l'obligation pour les communes de 2 000 habitants et plus ou les EPCI de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières de disposer d'un site cinéraire (article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales). Elle précise que le site cinéraire comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts (souvent dénommés « jardin du souvenir ») ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes (article L. 2223-2 du code précité). Le conseil municipal a la possibilité de créer un site cinéraire dit « isolé » (c'est-à-dire en dehors du cimetière et non contigu à un crématorium). Pour la création et l'extension de cimetières, la réglementation funéraire impose des sujétions particulières - notamment de distance minimale par rapport aux habitations - afin de tenir compte des risques environnementaux liés à la décomposition des corps. Les risques sanitaires engendrés par les cendres issues de la crémation sont nettement plus faibles, voire inexistants. De ce fait, il n'apparaît pas nécessaire d'imposer une distance minimale des habitations pour l'implantation d'un site cinéraire. Cet équipement est souvent édifié au sein du cimetière et respecte, de fait, les dispositions précitées. Pour la création d'un site cinéraire, il n'existe pas de renvoi dans le code général des collectivités territoriales aux dispositions régissant la création et l'extension de cimetières. Il n'y a donc pas de procédure imposée par les textes. L'édification d'une clôture n'est donc pas obligatoire. Par conséquent, la commune peut décider de la manière dont elle va procéder à cette création sous réserve qu'il n'y ait pas atteinte à l'ordre public et que les dispositions de l'article 16-1-1 du code civil prévoyant que « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence » soient respectées.